

Tiherté Égalité Fraternité

Ref: 4136

Arrêté préfectoral n°IC-2024-044 mettant en demeure la Société VERALLIA FRANCE de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 14 février 2018 et de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CROUY, CUFFIES et SOISSONS.

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 autorisant la société Saint-Gobain Emballage à exploiter sur les territoires des communes de Crouy, Soissons et Cuffies la verrerie de Vauxrot ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018;

VU l'article 3.2.3 de l'arrêté du 08 avril 2016 modifié par l'arrêté du 14 février 2018 susvisé qui dispose:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.







Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Ni	0,0025 mg/Nm³	0,087 g/h	0,00475	g/T de verre
Formaldéhyde	0,3780 mg/Nm³	13,23 g/h	0,7182	g/T de verre

VU l'article 3.2.4 II de l'arrêté du 08 avril 2016 susvisé qui dispose :

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé :

Considérant que le contrôle inopiné de mars 2023 portant sur les rejets atmosphériques du four de fusion par la société QUALICONSULT Exploitation agréée par arrêté ministériel du 16 juin 2022, a mis en évidence des écarts notables vis-à-vis des valeurs limites d'émission en nickel et formaldéhyde ;

Considérant que l'autosurveillance de la société VERALLIA FRANCE réalisée en 2023 met en évidence des dépassements notables vis-à-vis des valeurs limites d'émission pour les mêmes paramètres ;

Considérant néanmoins que les dépassements précités n'excèdent pas les niveaux d'émission associé aux meilleures techniques disponibles pour le secteur verrier ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 II de l'arrêté du 8 avril 2016 modifié par l'arrêté du 14 février 2018 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et en particulier la santé et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne;

ARRÊTE:

Article 1 – La Société Verallia France exploitant une verrerie sur la commune de Cuffies (02 880) Route de Coucy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 Il de l'arrêté du 8 avril 2016 modifié par l'arrêté du 14 février 2018 susvisé en respectant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les valeurs limites d'émissions en nickel et formaldéhyde.

L'exploitant peut déposer une demande de révision de certaines valeurs limites d'émission de son arrêté préfectoral, dans les formes prévues par l'article R 181-46 du C.E. Le cas échéant, cette demande comporte une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Crouy, Cuffies et Soissons, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société VERRALIA FRANCE.

Alain NGOUOTO

Fait à Laon, le -8 MARS 2024

3/3